

CHAPITRE 20 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE, AU LITTORAL ET À LA PLAINE INONDABLE

Titre modifié par l'article 5 du Règlement 458-1 (2014-11-18)

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE ET AU LITTORAL

Article 20.1.1 Cours d'eau assujettis

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent ainsi qu'aux milieux humides.

Les milieux humides riverains alimentés par un cours d'eau ou un lac doivent être considérés comme faisant partie intégrante du littoral du cours d'eau ou du lac, et ce, peu importe leur superficie.

Article remplacé par l'article 2 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Article 20.1.2 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

La réalisation de toutes constructions, ouvrages ou travaux dans la rive ou le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville de Farnham.

Article 20.1.3 Mesures relatives à la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - i) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal en raison de l'imposition des restrictions et des interdictions applicables à la rive, et la construction ou l'agrandissement ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
 - ii) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, soit le 20 juin 1984.
 - iii) Une bande minimale de protection de 5 m, dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux,

doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel.

- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

Paragraphe remplacé par l'article 17 du Règlement 458-27 (2018-10-16)

- i) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment ou de cette construction accessoire en raison de l'imposition des restrictions et interdictions applicables à la rive.
- ii) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, soit le 20 juin 1984.
Ajouté par l'article 8 du Règlement 458-1 (2014-11-18)
- iii) Une bande minimale de protection de 5 m, dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel.
- iv) Le bâtiment ou la construction accessoire doit reposer sur le terrain, sans excavation ni remblayage.

- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- i) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements.
- ii) La coupe d'assainissement.
- iii) La récolte d'arbres de 30 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.
- iv) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- v) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.
Modifié par l'article 9 du Règlement 458-1 (2014-11-18)
- vi) La coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi en conformité avec les lois et règlements applicables.
- vii) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- viii) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

- ix) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.

Remplacé par l'article 2 du Règlement 458-24 (2018-05-15)

- f) La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 m sur le haut du talus.

Remplacé par l'article 3 du Règlement 458-24 (2018-05-15)

- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- i) L'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente.
 - ii) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
 - iii) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
 - iv) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
 - v) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
 - vi) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
 - vii) Les puits individuels.
 - viii) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
 - ix) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article **20.1.6**.

Numéro article du sous-paragraphe remplacé par l'article 7 du Règlement 458-24 (2018-05-15)

- x) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Sous-paragraphe xi ajouté par l'article 3 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

- xi) L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :

- La largeur maximale de l'emprise du sentier est de 3 m.
- La largeur maximale de l'escalier est de 1,5 m.
- Le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage.
- Au bord du plan d'eau, soit dans les cinq premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente.
- Le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

- La largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 m.
- Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai.
- L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place.
- Le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.

Sous-paragraphe xii ajouté par l'article 4 du Règlement 458-24 (2018-05-15)

- xii) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :

- Être réalisés sur un sol déjà en culture.
- La base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 m du haut du talus ou 3 m à partir de la ligne des hautes eaux.
- Avoir une hauteur maximale de 0,30 m et une largeur maximale de 0,60 m.
- Être située sur le haut du talus.
- Être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %.
- Être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral.

- Ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).

Sous-paragraphe xiii ajouté par l'article 4 du Règlement 458-24 (2018-05-15)

xiii) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :

- Être réalisés sur un sol déjà en culture.
- Être situés à plus de 5 m de la ligne des hautes eaux.
- Être effectués conformément au plan réalisé par un professionnel compétent en la matière.

h) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Paragraphe ajouté par l'article 4 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Article ajouté par l'article 6 du Règlement 458-24 (2018-05-15)

Article 20.1.4 Mesures relatives à la renaturation de la rive

La rive de toute propriété riveraine doit, sur l'ensemble de sa largeur, demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

Fait exception à cette obligation, toute propriété riveraine dont la rive est, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, engazonnée ou artificialisée. Dans ce cas, une bande d'une largeur minimale de 3 m, calculée à partir du haut du talus, ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux doit demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

Dans le but d'obtenir un retour progressif vers un couvert végétal de la bande riveraine, la renaturation de la rive peut se faire en laissant la végétation naturelle s'implanter au fil du temps ou encore, en ayant recours à toute technique de revégétalisation. La technique retenue doit viser à implanter de la végétation telle la plantation d'arbres, d'arbustes ou d'herbacés ou la création d'aménagements paysagers réalisés sans remblai ni engazonnement.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande d'un mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment.

Pour les terrains utilisés à des fins d'activités agricoles, les dispositions des articles 20.1.1 à 20.1.6 touchant la protection des rives et du littoral, s'appliquent.

Article 20.1.5 Ouvrages de stabilisation des rives

Numérotation article modifiée par l'article 5 du Règlement 458-24 (2018-05-15)

Les travaux de stabilisation des rives sont autorisés aux conditions suivantes :

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes typiques des rives, lacs et cours d'eau de façon à arrêter l'érosion et rétablir le caractère naturel de la rive.
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par

des perrés, des gabions ou des murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Les travaux de stabilisation des rives doivent stabiliser efficacement la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain dont la nature du sol, la végétation existante, l'espace disponible et en tenant compte, également, des éléments suivants :

- Éviter tout empiètement indu sur le littoral.
- Aménager les perrés avec des espèces végétales à l'extérieur du littoral de façon à ce qu'il y ait une pente maximale de 50 %.
- Utiliser des gabions uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou par des bâtiments légalement érigés ou protégés par droits acquis ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée.
- Planter, lorsque l'espace est disponible, des plantes typiques des rives au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-dessus.

Article 20.1.6 Mesures relatives au littoral

Numérotation article modifiée par l'article 5 du Règlement 458-24 (2018-05-15)

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts.
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- d) Les prises d'eau.
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- g) Les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi en conformité avec les lois et règlements applicables.
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.

- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.
- j) Les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant notamment à :
 - Enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau.
 - Faire du dégagement végétal.
 - Maintenir et améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation.

Paragraphe ajouté par l'article 5 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

- k) Les travaux d'entretien de cours d'eau réglementés et d'aménagement des cours d'eau sous la responsabilité et la compétence de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi et dûment autorisés en vertu des lois et règlements applicables.

Paragraphe ajouté par l'article 5 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

- l) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.

Paragraphe ajouté par l'article 5 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

- m) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Paragraphe ajouté par l'article 5 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

- n) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Paragraphe ajouté par l'article 5 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

Article 20.2.1 Zones de faible et grand courant

Les plaines inondables sises sur le territoire de la Ville sont identifiées sur le plan joint au présent règlement à **l'annexe E**.

Les zones de grand courant des plaines inondables, identifiées sur le plan de **l'annexe E**, sont illustrées par une représentation graphique ou délimitées par une cote d'inondation et les zones de faible courant sont délimitées uniquement par une cote d'inondation.

Lorsque ces zones sont délimitées par une cote d'inondation, un nombre ou deux nombres, le cas échéant, apparaissent vis-à-vis d'un point situé dans l'axe des cours d'eau. Dans le cas où apparaît un seul nombre, celui-ci constitue la cote qui sert à délimiter la zone de grand courant, sauf pour la plaine inondable de la rivière Yamaska. Dans le cas où apparaissent deux nombres, le plus petit

constitue la cote qui sert à délimiter la zone de grand courant et le plus grand constitue la cote qui sert à délimiter la zone de faible courant.

Pour déterminer la cote d'inondation d'une zone de grand courant ou d'une zone de faible courant, selon le cas, d'un terrain situé entre deux points cotés, la méthode d'interpolation linéaire suivante doit être utilisée :

$$C_e = C_v + [(C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm})]$$

- C_e* : La cote d'inondation du terrain situé entre deux points cotés
- C_v* : La cote d'inondation vis-à-vis du point situé en aval du terrain
- C_m* : La cote d'inondation indiquée vis-à-vis du point situé en amont du terrain
- D_{ve}* : La distance entre le point coté situé en aval et le terrain selon une ligne tracée au centre de l'écoulement du cours d'eau
- D_{vm}* : La distance entre le point coté situé en aval et le point coté situé en amont selon une ligne tracée au centre de l'écoulement du cours d'eau

Un terrain ou une partie d'un terrain est situé dans une zone de grand courant lorsque l'élévation de ce terrain ou d'une partie de celui-ci, selon le cas, est égale ou inférieure à la cote d'inondation de la zone de grand courant.

Un terrain ou une partie d'un terrain est situé dans une zone de faible courant lorsque l'élévation de ce terrain ou d'une partie de celui-ci, selon le cas, est égale ou inférieure à la cote d'inondation de la zone de faible courant mais supérieure à la cote d'inondation de la zone de grand courant.

Article 20.2.2 Cotes de crues

Pour la section de la rivière Yamaska identifiée à **l'annexe E**, les cotes de crues sont les suivantes :

Cotes de crues			
Section	Récurrence de 2 ans	Plaine inondable de grand courant (0 - 20 ans)	Plaine inondable de faible courant (20 - 100 ans)
1	64,17	64,76	64,98
2	64,26	64,90	65,15
3	64,32	65,06	65,35
4	64,46	65,29	65,61
5	64,61	65,51	65,84
6	64,67	65,60	65,94
7	64,70	65,64	66,00
8	64,77	65,76	66,13
9	64,79	65,78	66,15
10	64,84	65,84	66,21
11	64,88	65,89	66,29
12	65,10	66,10	66,47
13	65,46	66,47	66,84
14	65,59	66,63	67,02

Section	Cotes de crues		
	Récurrence de 2 ans	Plaine inondable de grand courant (0 - 20 ans)	Plaine inondable de faible courant (20 - 100 ans)
15	65,95	67,02	67,41
16	66,15	67,22	67,60
17	66,29	67,41	67,81
18	66,37	67,54	67,98

Article 20.2.3 Autorisation préalable des interventions dans la plaine inondable

Toutes constructions, ouvrages ou travaux à l'intérieur d'une zone de faible ou de grand courant doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville de Farnham.

Article 20.2.4 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0 - 20 ans)

Dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0 - 20 ans) ainsi que dans les zones à risque de crues identifiées au schéma d'aménagement en vigueur, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Lorsque des travaux portent sur le remplacement de la fondation, ou lorsque la valeur estimée des travaux représente plus de 50 % de la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation, les mesures d'immunisation prévues à l'article 13.1.1 du *Règlement de construction* doivent être respectées pour l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage.
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Les mesures d'immunisation prévues à l'article 13.1.1 du *Règlement de construction* devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà

existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (20 juin 1984).

- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement*.
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux mesures énumérées à la section 1 du chapitre 13 du *Règlement de construction*.
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement*.
- j) Les travaux de drainage des terres.
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à *la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements.
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- m) Les clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni remblai.
- n) Les bâtiments accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 m², sans remblai ni déblai, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.
- o) Les piscines hors terre et gonflables, sans remblai ni déblai, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 20.2.5

Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (récurrence 20 - 100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20 - 100 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

- 1) Les constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'article 20.2.4.

Alinéa remplacé par l'article 18 du Règlement 458-27 (2018-10-16)

- 2) Les constructions et ouvrages immunisés selon les mesures d'immunisation prévues à l'article 13.1.1 du *Règlement de construction*.
- 3) Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être immunisés conformément aux mesures énumérées à la section 1 du chapitre 13 du *Règlement de construction*.